

Paris, le 18 décembre 2017

Décision du Défenseur des droits n° 2017-341

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits et notamment ses articles 26 et 28 ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Saisi par Monsieur B d'une réclamation relative à une situation qu'il estime être discriminatoire au sein de l'entreprise X, en raison du critère de l'état de santé, le comité d'entreprise ayant voté une motion interne relative aux chèques vacances 2016 sur la base d'une liste d'ayants droit dont le montant pour chaque salarié varierait en fonction du temps de travail proratisé au regard des absences ;

Après être intervenu par la voie amiable auprès du comité d'entreprise selon les souhaits du réclamant, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011, le comité d'entreprise a évoqué l'intervention amiable du Défenseur des droits au cours de sa réunion du 28 février 2017 ;

Prend acte de la motion de régularisation prise en conséquence par le comité d'entreprise en faveur de 55 salariés d'un montant entre 20 et 150 €.

Jacques TOUBON

**Intervention amiable suivie d'effet
dans le cadre de l'article 26 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011**

1. Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur B d'une réclamation relative à une situation qu'il estime être discriminatoire au sein de l'entreprise X, en raison du critère de l'état de santé.
2. Monsieur B, délégué syndical, dénonce une motion interne relative aux chèques vacances 2016 distribués aux salariés en avril 2017, motion liée à l'accord des NAO 2016 (Article 1.6 relatif à la dotation exceptionnelle du CE).
3. Selon le réclamant, les chèques vacances seraient distribués à tous les salariés sur la base d'une liste d'ayants droit dont le montant pour chaque salarié varierait en fonction du temps de travail proratisé au regard des absences.
4. Le réclamant estime que cette mesure est discriminatoire à l'égard de salariés susceptibles d'être absents de l'entreprise en raison de leur état de santé et ne pouvant en conséquence jouir des mêmes avantages que leurs collègues en bonne santé.
5. Par courriel en date du 8 février 2017, le Défenseur des droits est intervenu auprès de Monsieur A, secrétaire du CE, afin d'évoquer cette réclamation et de tenter de trouver une solution amiable.
6. Au cours de sa réunion du 28 février 2017, le CE a évoqué précisément l'intervention amiable du Défenseur des droits, notifiée dans le PV de réunion, sans qu'une solution amiable ne soit trouvée ce jour-là.
7. Par courriel en date du 31 octobre 2017, Monsieur B a notamment indiqué au Défenseur des droits que son intervention amiable a été selon lui déterminante puisque que le comité d'entreprise a finalement procédé à une motion de régularisation, votée à l'unanimité des élus titulaires.
8. Le réclamant précise que 55 salariés ont été régularisés en percevant des sommes d'un montant entre 20 et 150 € et que la distribution des chèques vacances est en cours d'achèvement.
9. « *C'est une victoire majeure pour les salariés qui remercient l'équipe des défenseurs des droits pour son implication réussie dans ce dossier* » déclare le réclamant.
10. Au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits prend acte de la régularisation obtenue du comité d'entreprise relative au montant des chèques vacances suite à son intervention amiable.

Jacques TOUBON